



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE DONNEES
OUVERTES ET INTELLIGENTES

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille Cedex 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n° 18-554 du 29 juin 2018,

Ci-après désignée « La Région »

D'une part

Et

....., dont le siège est
situé.....,
représenté par....., dûment habilité à
cet effet / par délibération n°du,

Ci-après désigné « le partenaire »,

D'autre part

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- VU** la loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- VU** le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- VU** la délibération n°16-378 du 24 juin 2016 du Conseil régional relative à la constitution d'un groupement de commandes pour la mutualisation d'une infrastructure de données ouvertes et géographiques entre la Région et le Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE-PACA) ;
- VU** la délibération n°16-825 du 3 novembre 2016 du Conseil régional relative à la Stratégie Régionale Smart Région ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les données représentent aujourd’hui un enjeu considérable et conditionnent le déploiement des services numériques de demain et l’accompagnement de la transformation numérique des territoires et des entreprises.

Elles sont produites par des acteurs publics et privés grâce à la mise à disposition de moyens financiers, matériels et humains substantiels. Cette qualité de producteurs leur confère une responsabilité importante dans le développement économique et sociétal de leur territoire et dans la transparence et l’efficacité de l’action publique.

Afin de leur permettre de répondre à ces enjeux et de créer un écosystème régional de la donnée, la Région s’est engagée dès 2016 dans une démarche ambitieuse de diffusion et de valorisation des données de l’ensemble du territoire régional, dans le cadre de la stratégie Smart Région adoptée le 3 novembre 2016. La Région assure une position de chef de file auprès des collectivités territoriales et acteurs privés de la donnée tant sur la mutualisation des outils que sur l’animation de la communauté des acteurs. Cette politique vient renforcer et élargir la politique engagée par la Région sur la donnée géographique depuis 2002, au travers du financement des missions du Centre Régional de l’Information Géographique (CRIGE-PACA).

Dans ce cadre, l’institution coordonne le programme régional des données ouvertes et intelligentes à l’intention de l’ensemble des acteurs de l’écosystème régional afin de permettre la diffusion et la valorisation de données ainsi que la participation de ses partenaires à cette ambition territoriale partagée.

Le programme régional des données ouvertes et intelligentes vise à sensibiliser, former et accompagner tous les acteurs du territoire souhaitant engager une démarche en matière d’ouverture de données, avec pour ambition de qualifier et massifier des ensembles thématiques, dans des domaines majeurs tels que la mobilité, le tourisme, l’emploi et la formation, la culture et le patrimoine, l’environnement, la santé, l’énergie, la jeunesse, etc.

Cette mobilisation de la donnée dans un effort partenarial représente aujourd’hui l’un des leviers pour dynamiser les écosystèmes régionaux d’innovation, créateurs de valeur, produits et services autour de la donnée, et facilite leur réutilisation par les citoyens, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels.

A travers le pilotage de ce programme régional, la Région propose un ensemble de services dont la présente convention de partenariat, pour la diffusion de données ouvertes et intelligentes, formalise le contenu et les modalités de mise en œuvre.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement des partenaires afin de stimuler l'innovation par la diffusion de jeux de données notamment ceux présentant un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental afin de permettre aux acteurs du territoire de développer de nouveaux usages et services numériques¹.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

2.1 Dispositions générales

Les parties à la présente convention déclarent être des contractants indépendants et les dispositions de la convention ne créent pas un contrat de fournisseur, une entreprise conjointe, une agence, une franchise, une relation de représentation commerciale ou un lien employeur/employé entre le partenaire et la Région.

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec toute autre personne offrant des services identiques à ceux proposés par la Région.

2.2 Engagements de la Région

La Région s'engage à mettre à disposition du partenaire une offre de services dans le cadre du programme régional des données ouvertes et intelligentes, constituée de 4 axes forts :

- Axe 1 - Animer et mettre en réseau la communauté des acteurs de la donnée en région : La Région s'engage à organiser des temps d'échanges, de sensibilisation et de formation de la communauté.

Ces temps d'échange sont accessibles gratuitement aux agents, salariés et collaborateurs du partenaire. Les actions visent à former les bénéficiaires à la publication, à la diffusion et à la réutilisation des données, mobiliser, autant que faire se peut et dans la limite de ses moyens, un réseau d'acteurs experts de la donnée, parmi lesquels de manière non contractuelle et à titre purement indicatif : Open Data France, le Centre Régional d'Information Géographique (CRIGE PACA), la Fondation Internet Nouvelle Génération, les agences d'urbanisme, les collectivités et établissements publics chefs de file engagés en matière d'Open Data, les entreprises, les associations et startups qui développent des services innovants.

¹ Sont considérées comme Jeux de données : tous les éléments cohérents de ressources ou d'informations (fichiers de données, fichiers d'explications, API issue des systèmes informatiques, lien hypertexte...) et de métadonnées (présentation, date de publication, mots-clefs, couverture géographique/temporelle...), sur un thème choisi, quels qu'en soient la forme, la nature et le support.

- Axe 2 - Permettre la publication et la diffusion de données sur DataSud, la plateforme régionale des données développée avec le CRIGE-PACA et valoriser les données du partenaire par tout moyen de communication numérique et papier adapté.

Le partenaire peut ainsi diffuser de manière souveraine et autonome ses données sur DataSud, la plateforme régionale de données ouvertes, géographiques et intelligentes ainsi que via ses APIs, son espace développeurs, des applications métiers dédiées aux données (QualiData, outils Open Source) ainsi que des outils de communication et de formation de la Région, existant ou à venir (Espace développeurs, listes de discussion, réseau social professionnel, Civictech...). La Région s'engage à mobiliser les moyens humains et techniques nécessaires au bon fonctionnement des outils susmentionnés.

Les conditions d'utilisation de DataSud sont conditionnées à une inscription libre et volontaire du PARTENAIRE, directement en ligne sur <http://www.datasud.fr>, et selon des termes définis par les conditions générales d'utilisation (CGU) disponibles à l'adresse suivante <https://www.datasud.fr/conditions-dutilisation-cgu>. La Région se réserve le droit de faire évoluer les CGU de DataSud indépendamment de la présente convention, en fonction des modifications apportées à la plateforme, de l'évolution de la législation ou pour tout autre motif jugé nécessaire ;

- Axe 3 - Activer les leviers d'accélération des usages de la donnée par la mise en place de dispositifs financiers ainsi que l'organisation et le soutien de challenges et de hackathons.

Les actions visent à favoriser le déploiement des usages et services numériques réutilisateurs de données. Sur cet axe, de manière souveraine, avec ou sans partenaire, la région poursuivra un ensemble d'actions, dont de manière non limitative et révisable : un appel à projets destiné à soutenir des projets d'acculturation et des projets producteurs et réutilisateurs de données, ainsi que l'organisation et le soutien de challenges, de concours et de hackathons.

- Axe 4 : Apporter au partenaire savoir-faire, expertise technique et assistance dans la publication, la diffusion et la valorisation de ses données.

2.3 Engagements du Partenaire

Le partenaire est souverain sur le choix des jeux de données publiés et diffusés ainsi que sur les plateformes, portails et supports de diffusion utilisés. Les jeux de données identifiés sont ceux ayant trait à l'activité du partenaire qu'il accepte de publier et de diffuser, en veillant à permettre de réaliser des économies d'échelle sans multiplier les acquisitions de données similaires.

Le partenaire, référent des données publiées au nom de son organisation, peut décider de retirer tout ou partie des jeux de données qu'il a publiés.

Relativement à DataSud, la publication des données du partenaire est effectuée par ce dernier dans le respect des Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.). La production et la mise à jour de ces données doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur notamment sur leur caractère non personnel et anonymisé. La Région se réserve le droit à tout moment de réviser les Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U) de DataSud ainsi que ses modalités d'accès.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DES DONNEES

Le partenaire conserve la propriété intellectuelle des données entreposées dans le cadre de la licence retenue au moment de la publication de chaque jeu de données.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

D'un commun accord, la Région et le partenaire conviennent d'établir la présente convention de partenariat à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financière. En outre, les frais engagés par la Région et le partenaire pour effectuer ce travail de publication des données ne donneront lieu à aucune facturation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

5.1 Responsabilité et assurances

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée contre les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle.

5.2 Responsabilité de la Région

La Région assume la pleine et entière responsabilité de la sélection et de la mise à disposition de la plateforme DataSud ainsi que de l'accès à son contenu.

Le partenaire ne pourra intenter aucune action contre la Région en cas d'utilisation par un tiers des données au-delà de la portée de la licence concédée lors de la publication par le Partenaire.

5.3 Responsabilité du Partenaire

Le partenaire est responsable des données, métadonnées ou contenus qu'il publie sur les plateformes et supports de diffusion. Le partenaire est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions.

Le partenaire s'engage à assurer la fiabilité ainsi que l'exactitude et la mise à jour des données diffusées.

Dans le cas où la responsabilité de la Région serait recherchée, le partenaire interviendra dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait qui lui est imputable en tout ou partie.

La Région et le partenaire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils se portent assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 6 : DUREE ET PRISE D'EFFET

Afin de pérenniser leur collaboration dans le domaine de la mise à disposition de données et de consolider leur partenariat, la Région et le partenaire ont décidé de conclure cette convention pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le manquement des parties à leurs obligations réciproques et aux conditions ci-avant définies entrainera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Celle-ci devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique mentionnant les motifs de la résiliation et précisant les actions qui seront éventuellement engagées à l'encontre de l'une ou l'autre des parties.

7. 1. Résiliation pour faute d'une des parties

Chaque partie peut résilier la convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations au titre de la convention. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité ou la continuité du service public.

En cas de manquement justifiant la résiliation pour faute, la partie souhaitant la résiliation envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de l'autre partie qu'elle y remédie dans un délai raisonnable fixé par écrit. Le délai imparti doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

La partie saisie peut présenter des observations en réponse.

À l'expiration de ce délai, si la partie saisie ne s'est pas conformée à ses obligations, il peut lui être notifié la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci et le retrait de DataSud de tout ou partie des données du partenaire.

7.2. Résiliation d'un commun accord

Les Parties pourront d'un commun accord décider de mettre un terme à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par envoi d'un courriel au Chef de projet référent au sein des services de la Région avec un préavis d'un mois.

Les modalités de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties ou, à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné d'un commun accord.

7.3 Résiliation à date d'anniversaire

Chacune des parties pourra décider de mettre un terme à cette convention à sa date anniversaire, avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou d'un courriel à l'autre Partie ou au Chef de projet référent de l'autre Partie.

ARTICLE 8 : LITIGES

À défaut d'entente amiable, les différends relatifs à l'exécution, l'interprétation ou la fin de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à _____, le _____
En trois exemplaires originaux

Pour **LA REGION**,

Pour le **partenaire**

Le Président du Conseil régional,

Le

Renaud MUSELIER